14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 32. 11 AOUT 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLESIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XXXVIII

LE CURÉ ET LES CHAPELLES DES CONFRÉRIES

SOMMAIRE : Les questions relatives aux confréries sont rarement traitées. — La *Revue des sciences ecclésiastiques* publie de nombreux articles à ce sujet. — Définition des confréries. — Elles ont la personnalité ecclésiastique. — Elles avaient la personnalité civile en France avant 1792 : — elles ne l'y ont plus maintenant. — Différence avec les simples associations. — La confrérie union de prière ; — la confrérie corps constitué. — I. POUVOIRS DU CURÉ POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CONFRÉRIE. — Chacun peut en prendre l'initiative. — Le consentement du curé n'est requis que si l'on veut la placer dans l'église paroissiale. — Le curé ne peut rien retrancher de ses prérogatives. — La confrérie peut quitter l'église paroissiale ; — le curé peut la renvoyer. — Causes et procédure. — II. POUVOIRS DU CURÉ POUR L'ADMISSION DES MEMBRES ET LEUR EXPULSION. — Le curé ne peut pas admettre les membres sans avoir été chargé de l'admission par les statuts ou l'évêque. — La désignation *implicite* suffit parfois. — Il ne peut rien pour les expulsions. — III. POUVOIRS DU CURÉ PAR RAPPORT AUX EXERCICES RELIGIEUX. — Règle générale : *Toute confrérie peut, même en France, choisir son chapelain.* — A défaut de choix de la part de la confrérie, l'évêque peut nommer. — Ce que peuvent le chapelain et le curé pour les exercices religieux : — *a) Dans les oratoires appartenant aux confréries.* — La confrérie a droit de patronage. — Elle peut admettre les prêtres qu'elle veut, — exclure le curé, etc. — Ce qu'elle peut faire : — pour ses fêtes, — les messes solennelles, — les messes chantées, — les messes basses, — la distribution de la sainte Eucharistie, — l'exposition et la bénédiction du Saint-Sacrement, — la récitation de l'office divin, — du chapelet, — l'exposition des reliques et des images, — la bénédiction des fruits, des œufs, des semences, du feu, des cierges, des cendres, des rameaux, des fonts baptismaux, des femmes en couches, — les cérémonies de la semaine sainte, — la prédication, — les processions, — l'assistance aux processions de la paroisse, — la confession, — les cloches, — les sépultures. — *b) Dans les chapelles de l'église paroissiale.* — Indépendance pour les fonctions propres à la confrérie ; — dépendance pour les autres. — Quelques exceptions. — IV. POUVOIRS DU CURÉ POUR LES RÉUNIONS DE LA CONFRÉRIE, L'ADMINISTRATION DES BIENS, LES QUÊTES, etc. — Pouvoir accordé aux confréries de se réunir à leur gré. — La permission ni la présence du curé ne sont nécessaires. — Le curé ne peut assister aux réunions, à moins d'être délégué de l'évêque — ou membre de la confrérie. — Délégué de l'évêque, il préside, — mais ne vote pas ; — membre, il vote, mais ne préside pas, à moins d'être nommé par la confrérie. — Il ne peut assister aux redditions de compte que comme délégué de l'évêque, sans prendre part aux délibérations. — Il ne peut rien, comme curé, dans l'administration des biens, dans les quêtes, etc. — Les décrets des congrégations réglant ces points sont nombreux. Le plus important est celui de la sacrée Congrégation des Rites du 10 décembre 1703. — Conclusion : *Cuique suum.*

Nous parlerons aujourd'hui, mon cher ami, des rapports juridiques des curés et des confréries, et j'espère vous intéresser.

— Si nous nous en tenons à ce sujet, notre entretien sera assez court, car on peut résumer ces rapports, à mon humble avis, en quelques propositions. C'est ce qu'ont fait d'ailleurs la plupart des canonistes modernes, qui dans leurs *Manuels* ne consacrent que quelques paragraphes aux confréries.

— Il y a là une lacune regrettable que la *Revue des sciences ecclésiastiques* est en train de faire disparaître en publiant, sur les confréries, des articles fort détaillés qui ne paraissent pas devoir cesser de sitôt. Cela fera disparaître bien des erreurs.

— En connaissez-vous l'auteur ?

— Assez intimement pour qu'il m'ait permis d'utiliser ses notes dans le court résumé que je veux vous donner aujourd'hui [1]. Il ne s'agit pas, remarquez-le bien, de déterminer le bien qu'un curé peut espérer des diverses associations qui sont établies ou qu'il établira sur sa paroisse, de tracer les règles de prudence à suivre dans les rapports qu'il aura avec elles. Tout cela viendra à

[1] L'auteur des articles de la *Revue des sciences ecclésiastiques* qui paraîtront un jour en volume, est l'auteur même du présent article, l'un de nos premiers, plus savants et plus dévoués collaborateurs. Il habite le diocèse de Langres. *(Note de la Direction.)*

son heure, quand nous parlerons des œuvres de zèle et de piété. Aujourd'hui nous restons dans le droit strict et nous nous demandons quels sont les *rapports juridiques* entre les confréries et les curés, en d'autres termes quels sont *les droits et les devoirs de part et d'autre.* L'Eglise ne dédaigne pas de s'occuper de ces humbles associations et de leur tracer des lois qui constatent leurs droits et leur imposent des devoirs, et si, comme nous l'espérons vivement, on en vient à faire une codification nouvelle du droit canon, les confréries auront leur titre à part, soyez-en bien sûr.

Les confréries sont des sociétés de fidèles, différentes des ordres religieux et des congrégations diverses, érigées par l'autorité ecclésiastique pour exercer les œuvres de piété spirituelles et temporelles.

Les confréries sont des *sociétés*, ou en d'autres termes des *corps constitués*. S'il est un point qui doit dominer toute étude sur les confréries, c'est celui que je viens de vous indiquer. Les confréries canoniquement instituées forment dans l'Eglise des corps spéciaux, à l'instar des ordres religieux, des congrégations et des tiers-ordres, mais au-dessous de ces derniers, qui ont la préséance sur elles ; elles sont régies par des lois propres qui sont de droit commun, et elles jouissent de certains privilèges reconnus par ce même droit commun. Ce sont donc, au point de vue ecclésiastique, des *personnalités*, dont les droits et les obligations sont fixés par la loi de l'Eglise, qui peuvent posséder des biens, les administrer, se présenter devant les tribunaux ecclésiastiques, en appeler de l'évêque au métropolitain et de celui-ci au Souverain-Pontife.

— De vraies républiques, quoi !... Et au point de vue civil ?

— Sous l'ancienne législation, avant 1789, les confréries étaient établies en France par lettres patentes, et, comme telles, elles formaient un corps dans l'Etat, jouissant des mêmes droits que les autres établissements publics. Elles étaient par conséquent capables d'acquérir, de posséder, d'aliéner, de recevoir des legs, des dons, etc. Mais la loi du 18 août 1792 supprima toutes les confréries en France et ordonna la vente de leurs biens.

— Comme va faire l'Italie, si déjà elle ne l'a fait.

— Aucune loi n'a rendu depuis aux confréries établies en France la personnalité civile. Ailleurs, comme vous venez de le remarquer, les rares provinces qui la leur avaient gardée, sont en train de la supprimer et de... séquestrer leurs biens.

Ce qui constitue la *confrérie*, c'est *l'approbation de l'évêque* donnée à une société qui veut exercer les œuvres de piété suivant les règles tracées par l'Eglise. Il y a, il est vrai, de pieuses associations qui sont approuvées par l'évêque diocésain, qui jouissent d'un certain nombre d'indulgences, et cependant ne sont pas des confréries. Le moyen de distinguer les unes des autres est assez difficile parfois, et cependant la chose est importante, puisque les confréries strictement dites jouissent de droits et sont assujetties à des réserves que ne connaissent pas les congrégations ou associations de piété qui ne sont pas élevées à la dignité de confrérie.

La véritable confrérie peut se présenter sous deux formes : sous la forme d'une *union de prières* à laquelle chacun donne son nom, une fois pour toutes, et dont il ne se préoccupe plus dans sa vie, sinon pour en gagner les indulgences en accomplissant les œuvres prescrites ; ou bien sous la forme *d'un collège* régulièrement constitué, avec des administrateurs nommés au scrutin, des assemblées régulières où l'on prend en commun des délibérations à la majorité des voix, un aumônier propre, un vêtement spécial, quelquefois une chapelle, etc.

Toute confrérie établie comme simple union de prières peut, sans que ni l'évêque ni le curé soient admis à s'y opposer, se transformer en corps constitué. Cela devient même *obligatoire* du jour où la confrérie a un patrimoine à administrer, parce que l'Eglise n'entend pas que les biens ecclésiastiques soient abandonnés aux mains d'un seul individu.

Toute confrérie exige un autel, qui lui sert de siège pour la fixer à telle ou telle église. On peut ériger des confréries dans les églises des Réguliers, les collégiales, les cathédrales, les chapelles *publiques* appartenant à des laïques, les oratoires extérieurs ou intérieurs des communautés religieuses à vœux simples, les églises paroissiales ou les chapelles qui leur appartiennent, et dans des oratoires qui sont la propriété de la confrérie.

Ces notions préliminaires étant bien comprises, nous verrons ce que peut un curé pour l'établissement d'une confrérie sur sa paroisse, pour l'admission des membres et leur expulsion, pour les exercices de la confrérie, pour les réunions, l'administration des biens et les quêtes. Malgré l'intérêt qu'il pourrait y avoir pour vous à étudier plus à fond le sujet, force nous est de nous en tenir à ce qui nous concerne comme curés, et à renvoyer à une autre série d'études ce que nous avons à faire comme directeurs des confréries, quand nous le sommes.

I. Pouvoirs du curé pour l'établissement d'une confrérie sur sa paroisse.

— Pour l'établissement d'une confrérie sur la paroisse, le consentement du curé n'est requis qui si l'on veut la fixer soit dans l'église paroissiale, soit dans un oratoire qui en dépend.

— Ce n'est donc pas au curé que revient l'initiative de constituer une confrérie sur son territoire ?

— Non, l'initiative de l'établissement d'une confrérie peut être prise soit par les réguliers, soit

par les aumôniers des oratoires indépendants qui veulent lui donner asile, soit même par les fidèles, s'ils se proposent de lui bâtir un oratoire à elle. Il faut, il est vrai, l'assentiment de l'évêque, qui ne le donnera qu'après avoir réservé les droits du curé ; mais le curé lui-même ne peut s'opposer légalement à l'établissement d'une confrérie, que si on voulait la fixer malgré lui dans son église paroissiale ou dans les chapelles qui lui appartiennent. L'évêque lui-même, dont le consentement est absolument nécessaire pour l'établissement de n'importe quelle confrérie, ne peut licitement le refuser sans des causes sérieuses, et il reste aux personnes qui ont présenté la demande la ressource d'un recours au Saint-Siège pour faire annuler la décision épiscopale. Cela s'est vu quelquefois.

S'il s'agit d'établir une confrérie dans l'église paroissiale, il faut absolument la permission du curé, parce que, gardien-né de cette église et de ses droits, il ne peut être mis à l'écart lorsqu'il s'agit de céder la jouissance d'une chapelle à une société et d'y autoriser des offices particuliers ou des assemblées spéciales, même par un prêtre étranger, au choix de la confrérie. Mais s'il accepte la confrérie, le curé est obligé de la subir avec tous les privilèges que lui confère le droit commun, sans qu'il lui soit loisible de retrancher ceci ou cela dans ses statuts. Une convention qui enlèverait à la confrérie quelques-unes des prérogatives que lui reconnaît la loi de l'Eglise, ne serait valide qu'autant qu'elle aurait été approuvée par le Saint-Siège.

Mais il faut avouer que les liens qui unissent une confrérie à une église paroissiale ne sont pas indissolubles. Le divorce ici est parfaitement admis. Tous les auteurs, en effet, reconnaissent que les confréries peuvent librement, avec la permission de l'évêque toutefois, quitter l'église où elles sont établies pour porter leur centre ailleurs. Par contre ils reconnaissent aussi au recteur de l'église, au curé par conséquent, la faculté de les renvoyer à son gré, sauf encore la permission de l'évêque. La raison en est, nous dit Pellizzarius, que les confréries sont des collèges *personnels* et non des collèges *réels ;* elles n'ont donc aucun lien nécessaire avec les églises où elles sont, et peuvent dès lors se transporter où elles désirent. Si la séparation se fait d'un commun accord, elle ne souffrira aucune difficulté. L'évêque au contraire exigera des motifs sérieux pour autoriser la translation, s'il y a quelque opposition.

II. Pouvoirs du curé pour l'admission des membres de la confrérie et pour leur expulsion.

Si la confrérie est établie en dehors de l'église paroissiale et des oratoires qui en dépendent, le curé ne peut rien pour l'admission de ses membres : tous les droits sont entre les mains de la personne désignée dans les statuts. Même pour les confréries établies dans l'église paroissiale, le curé n'a aucun droit à faire les admissions, à moins qu'il n'ait été désigné implicitement ou explicitement par les statuts ou par l'évêque. Il y a détermination explicite quand il est fait mention du curé dans les statuts approuvés, ou quand un acte positif de l'évêque le charge de la confrérie. La détermination est implicite quand on peut la conclure d'autres faits certains. Par exemple, *si le curé est seul prêtre dans sa paroisse,* il est chargé de droit des admissions qui exigent une bénédiction. La confrérie, en effet, a droit à un directeur ; et en l'instituant, l'évêque a tacitement approuvé la nomination du curé à raison des besoins de la confrérie. Cette nécessité ne se vérifiant pas quand il y a plusieurs prêtres dans la paroisse, il faut alors un acte positif de l'évêque pour nommer le directeur de la confrérie, et aucune loi n'oblige à donner la préférence au curé de la paroisse.

Quant aux expulsions, elles ne peuvent être faites que pour des motifs prévus dans les statuts et par ceux que les mêmes statuts en chargent. Ce n'est donc pas un acte arbitraire entre les mains du curé.

III. Pouvoirs du curé par rapport aux exercices religieux des confréries.

Il est une règle générale qui domine tout ce sujet : *Toute confrérie peut librement choisir le prêtre qu'elle veut pour célébrer les offices religieux auxquels elle a droit, et il n'est pas au pouvoir de l'évêque ni du curé de lui enlever ce droit en lui imposant un prêtre de leur choix.* Telle est la doctrine enseignée par tous les canonistes et confirmée par de nombreuses décisions des Congrégations romaines.

— La pratique contraire a prévalu en France, et je doute que votre doctrine y trouve beaucoup d'écho.

— Je n'ai pas ici d'opinion personnelle et je ne fais qu'analyser plusieurs décisions qui ont été données *naguère pour la France.* Une confrérie de Menton, au diocèse de Nice, et une de Sarlat au diocèse de Périgueux, ayant revendiqué ce droit devant la sacrée Congrégation du Concile, en reçurent la réponse suivante : *Quoad capellanum, confratres jus habeant illum eligendi independenter ab Episcopo* [1]. Ce n'est pas que les évêques et les curés n'aient fait une vive opposition. On fit observer que l'usage contraire était suivi depuis la Révolution dans tous les diocèses de France, qu'il était consacré par les statuts, que l'on aurait de graves inconvénients à déplorer si on laissait aux confréries une liberté dont elles abuseraient certainement, que des prélats éminents des autres diocèses de France étaient du même avis, etc. ; que sais-je encore ?

Malgré toutes ces objections, la sacrée Congrégation persista à maintenir pour les confréries le

[1] S. C. C. 15 juillet 1882 et 10 décembre 1886.

droit de nommer librement leur chapelaiu, et elle ordonna de modifier les statuts qui restreignaient la liberté en question. Si le choix n'a pas été fait par la confrérie en la forme voulue, il est dévolu à l'évêque, qui peut nommer alors le curé de la paroisse et ses successeurs. Mais, *malgré cette détermination*, la confrérie reste libre de se choisir un autre chapelain et de renvoyer le curé de la paroisse, au moins après une année écoulée, car la loi ecclésiastique exige que les pouvoirs du chapelain et des autres chefs de la confrérie soient renouvelés tous les ans, sans s'opposer cependant à ce qu'on les renouvelle indéfiniment [1].

Nous supposons que la confrérie s'est nommé un chapelain autre que le curé de la paroisse; quels sont les pouvoirs de ce chapelain ? Ils varient suivant le lieu où la confrérie est établie ; mais dans aucune circonstance le chapelain ne peut prétendre à ce que nous avons dit être *droit curial*.

a) Confrérie établie dans un oratoire qui lui est propre. La confrérie a sur cet oratoire les droits de patronage. Elle peut donc, à son gré, inviter tous les prêtres qu'elle veut pour y célébrer les offices divins qui lui sont permis, pourvu que ces prêtres ne soient pas sous le coup d'un interdit; elle peut aussi, à son gré, exclure le curé et les autres prêtres de la paroisse. Parmi les cérémonies qui lui sont permises, elle peut omettre celles qu'elle veut, sans que le curé puisse la forcer à les faire, et elle peut accomplir celles qui lui plaisent, sans que le curé puisse s'y opposer. Toutefois la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers déclare qu'il *est convenable* que la confrérie mette ses exercices à une heure différente de ceux de la paroisse, pour ne pas troubler le curé [2]. Voici maintenant les principaux exercices religieux qu'elle peut faire :

1° Toute confrérie peut célébrer solennellement, c'est-à-dire par une messe chantée, avec diacre et sous-diacre et une procession, sa fête ou ses fêtes patronales, sans pouvoir cependant toujours en élever le rite.

2° Les messes solennelles, c'est-à-dire avec diacre et sous-diacre, lui sont permises à ses fêtes propres, quand il y a une foule plus compacte à son oratoire. Pour les autres circonstances, même aux grandes fêtes de l'Eglise, la messe solennelle est défendue, à moins d'une permission du curé.

3° Les messes chantées, sans ministres sacrés, pour les vivants et pour les morts, de fondation ou adventices, sont permises dans les oratoires indépendants des confréries, sans aucune restriction, sinon celle que pourrait y apporter l'évêque. Il en est de même des messes basses célébrées par n'importe quel prêtre pouvant licitement offrir le saint sacrifice.

4° Il est permis de distribuer le sainte Eucharistie dans ces oratoires, à la fin des messes, même le jour de Pâques ; mais il n'est pas permis d'y conserver la sainte Réserve, sinon momentanément, avec la permission de l'évêque, pour y faire une exposition et y donner la bénédiction solennelle du Saint-Sacrement. Le Saint-Siège seul peut autoriser la Réserve d'une manière permanente.

5° La récitation et le chant de l'office divin sont permis d'une manière générale ; il en est de même de la récitation du Rosaire, sauf le pouvoir accordé à l'évêque d'interdire l'un et l'autre et de déterminer les heures où auront lieu les exercices de la confrérie.

6° L'exposition des reliques et des images des saints ne rentre pas dans les droits paroissiaux, on peut donc la faire dans les oratoires des confréries sans l'autorisation du curé.

7° Il en est de même de la bénédiction des fruits, des œufs, des semences, du feu, etc. ; de la bénédiction et de la distribution des cierges, des cendres, des rameaux. La bénédiction des fonts baptismaux et les relevailles ne peuvent être faites dans les oratoires des confréries, quoiqu'elles ne figurent pas parmi les *droits curiaux* : ainsi le veut le décret de 1703.

8° Parmi les cérémonies de la semaine sainte, les confréries peuvent chanter les Matines et les Laudes et faire le lavement des pieds ; mais la messe du jeudi saint, l'office du vendredi et la messe du samedi leur sont interdits comme à tous les oratoires.

9° La prédication, même pendant l'Avent et le carême, est permise dans les oratoires dont nous parlons ; il en est de même des annonces pour les jeûnes et les fêtes qui se rencontrent dans la semaine. Le curé n'a aucun droit à être choisi pour ce ministère.

10° Une confrérie peut faire dans l'intérieur de la chapelle toutes les processions que comportent ses statuts, sans aucune permission ou intervention du curé. La procession faite contre l'oratoire, dans le chemin de ronde qui l'entoure, est regardée comme une procession intérieure.

Si la confrérie veut faire une procession dans la paroisse, il lui faut la permission de l'évêque ou du curé. Dans l'un et l'autre cas, celui-ci peut y assister personnellement, ou s'y faire représenter. Cependant c'est au chapelain à présider la procession, mais il ne peut porter l'étole hors de son église que s'il tient le Saint-Sacrement.

11° Les confréries ne sont pas tenues à assister en corps aux processions de la paroisse et il n'est pas au pouvoir du curé de les y forcer. Tout au plus l'évêque le pourrait-il en quelques circonstances. Si elles s'y présentent, elles doivent porter leur croix avec la hampe recouverte d'un voile, comme signe d'infériorité.

12° Avec la permission de l'évêque, les confréries peuvent ériger dans leurs chapelles des confessionnaux où leurs chapelains entendront toutes les personnes qui se présenteront. Le curé de la

[1] *Decreta auth. S. C. Indulg.* n. 304, ad 3^{m}.
[2] *Analecta*, XII, p. 187.

paroisse ne peut ni s'en servir sans leur permission, ni s'opposer à ce que les chapelains s'en servent. La permission de l'évêque est ici une approbation formelle, qu'il est libre de donner ou de refuser aux chapelains des confréries.

13° Il est permis aux confréries d'ériger des clochers au dessus de leurs oratoires et d'y mettre un nombre indéterminé de cloches.

14° Les confréries peuvent, avec la permission de l'évêque, avoir un cimetière et faire l'office funèbre dans leur chapelle. Les membres de la confrérie n'y seront inhumés toutefois que s'ils y ont fait élection de sépulture au moins six mois après leur réception. L'élection faite avant les six mois est nulle de plein droit. Tout fidèle peut aussi demander à être inhumé dans le cimetière de la confrérie, si l'autorisation a été générale.

Quand il est question d'inhumer *une personne de la paroisse, membre de la confrérie,* dans la chapelle de la confrérie, c'est au curé qu'appartient le droit de faire la levée du corps; mais l'office funèbre est chanté entièrement par le chapelain. — Si la personne est *de la paroisse, sans faire partie de la confrérie,* tous les offices sans exception sont faits par le curé de la paroisse. Enfin s'il s'agit d'une *personne étrangère à la paroisse sur laquelle se trouve l'oratoire*, la levée du corps appartient au curé du lieu du décès, qui peut accompagner le défunt jusqu'à la chapelle de la confrérie. Le reste de l'office est célébré par le chapelain, sans aucune intervention de l'un ou l'autre curé.

15° Il semble que les confréries peuvent toujours assister en corps à la sépulture de leurs défunts. Quant aux autres sépultures, il leur faut une invitation, soit des héritiers, soit du curé de la paroisse, à leur défaut, pour s'y présenter. En ce cas on ne peut les renvoyer; mais elles sont obligées de venir à l'église paroissiale avant la levée du corps pour de là se rendre à la maison mortuaire avec le curé de la paroisse.

b) *Confréries établies dans l'église paroissiale.* Les confréries établies dans l'église paroissiale ou dans une chapelle qui en dépend ont beaucoup moins de privilèges que celles dont nous venons de parler. Elles sont indépendantes pour tout ce qui concerne les fonctions propres à la confrérie et approuvées dans les statuts. Rien ne les oblige à donner au curé de la paroisse la préférence sur les autres prêtres pour les exercices de la confrérie. Elles sont donc libres de choisir leurs chapelains, mais parmi les prêtres qui ne sont pas frappés de censures.

Pour les fonctions ecclésiastiques que nous avons dites permises aux autres confréries dans leurs oratoires propres, elles sont ici réservées au curé de la paroisse, sauf les exceptions que nous allons signaler.

1° Les confréries peuvent faire célébrer une messe basse à l'autel de la confrérie, chaque jour, à l'exception des dimanches et des fêtes. La célébration de la messe les dimanches et les fêtes peut être autorisée par l'évêque. Les prieurs peuvent admettre des prêtres étrangers à célébrer la messe dans l'oratoire, indépendamment du curé.

2° Les expositions et les bénédictions du Saint-Sacrement peuvent y être permises par l'évêque.

3° Si les membres de la confrérie font élection de sépulture dans le cimetière de la confrérie, les funérailles sont célébrées dans la chapelle par le curé de la paroisse. La confrérie peut aussi chanter l'office funèbre, *corpore absente,* quand elle veut, et même *corpore præsente,* mais après que le curé a lui-même terminé toutes les prières des funérailles. La célébration des messes chantées est réservée au curé, à moins qu'il ne s'agisse d'une fondation autorisée par l'évêque en faveur du chapelain.

IV. Pouvoirs du curé pour les réunions des confréries et l'administration des biens, des quêtes, etc.

Les confréries peuvent, en tant que *collèges,* avoir leurs réunions quand elles le désirent, sans aucune permission ni du curé, ni de l'évêque. Si elles ont leur siège dans une église paroissiale, elles peuvent s'y réunir, même sans permission, pouvu qu'elles ne troublent pas les fonctions paroissiales.

Le curé de la paroisse ne peut assister aux réunions des confréries établies sur sa paroisse, même à celles tenues dans son église, que s'il est membre de la confrérie, ou s'il est délégué par l'évêque.

S'il est délégué par l'évêque, le curé qui assiste à la réunion a droit à la présidence; mais la confrérie n'est pas tenue à l'attendre, et à l'heure fixée pour la réunion elle peut délibérer, même en son absence. S'il n'est pas délégué, le curé ne peut présider l'assemblée que s'il a été nommé par la confrérie elle-même, supposé qu'il en fit partie.

Le curé n'a aucun droit de vote comme délégué de l'évêque, et il ne peut prendre part au suffrage que s'il est membre en même temps.

Les confréries peuvent administrer leurs biens et en disposer sans aucune dépendance du curé de la paroisse. Il en est de même des aumônes recueillies soit dans des quêtes, soit dans les troncs placés dans leurs chapelles. S'il est délégué par l'évêque, le curé peut prendre part à la reddition des comptes, mais sans avoir voix délibérative. Il lui est aussi interdit de transporter, sans l'autorisation de la confrérie, de la chapelle à son église paroissiale, les meubles et les ornements qui appartiennent à la confrérie.

— Voilà bien des détails et des affirmations que j'accepte sur votre parole, parce que je les crois appuyés sur des autorités sérieuses.

— Chacune de mes affirmations repose sur une décision authentique de la sacrée Congrégation des Rites, ou du Concile, ou des Evêques et Réguliers. En 1703, la sacrée Congrégation des Rites a rendu sur ce point une décision magis-

trale, qui fait encore loi aujourd'hui et que les décisions postérieures n'ont fait qu'expliquer : c'est à celle-là que nous nous sommes reportés le plus souvent. Il eut été plus scientifique de vous donner toutes les citations en notes ; j'ai préféré réserver notre temps pour l'exposition de la doctrine.

— Et vous m'avez fait comprendre que les confréries sont des corporations avec lesquelles un curé doit compter, sans pouvoir y faire la pluie ou le beau temps à son gré !

— Oui, car, ici comme ailleurs : *Cuique suum.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans notre paroisse, tous les électeurs communient une fois par an, et, presque tous, deux et même trois fois par an.

Eh bien ! quoique Monseigneur l'évêque ait promulgué, publié et inséré dans le catéchisme diocésain, un chapitre concernant le devoir électoral, mes paroissiens si pieux, si religieux, non seulement votent pour les ennemis de l'Eglise et de la religion, mais soutiennent avec ardeur un conseiller d'arrondissement mauvais, un conseiller général plus mauvais, et un député franc-maçon ou du moins disposé à soutenir toutes les lois hostiles à l'Eglise et à la religion. Cela dit, je vous serais très reconnaissant, si vous répondiez aux questions suivantes, en y ajoutant quelques explications :

1° Dans cette paroisse, le prêtre a-t-il le droit, et même le « devoir » d'instruire les fidèles sur ce point de la morale ?

2° Les fidèles, les électeurs instruits, n'est-ce pas le droit et même le « devoir » du confesseur de trancher ce cas, selon les règles de la théologie, relativement à tous les points graves de la morale, et, par conséquent, de refuser l'absolution pour ce fait ?

3° Si vous répondiez *affirmativè* aux deux premières questions, et que Monseigneur l'évêque vînt à retirer le chapitre concernant le devoir des électeurs de son catéchisme, comme cela s'est fait dans plusieurs diocèses, quel serait le droit et surtout le devoir du prêtre ? Devra-t-il se taire et laisser les fidèles agir comme ils l'entendront, ou bien devra-t-il instruire les fidèles sur ce point, et agir en conséquence, sûr ou du moins à peu près sûr de n'être écouté ni cru de plusieurs ?

R. — En cette matière comme en beaucoup d'autres qui se rapportent au gouvernement spirituel des paroisses, il y a lieu de distinguer entre le devoir du prêtre comme curé ou vicaire et son devoir comme confesseur, entre l'action extérieure par la prédication, les catéchismes, les œuvres, etc., et l'action au for interne, au tribunal de la Pénitence.

Dans l'accomplissement des deux espèces de devoirs qui s'imposent à lui, le prêtre est soumis à l'autorité de son évêque, mais d'une manière différente. Au saint tribunal, il doit appliquer les lois diocésaines, aussi bien que les lois de droit général de l'Eglise. Mais il ne dépend pas de l'évêque de lui prescrire de donner ou de refuser l'absolution en dehors des règles posées par l'Eglise ou fondées sur le droit divin naturel ou positif. Tout ce qu'il pourrait, ce serait de rappeler, s'il en était besoin, les lois de Dieu et de l'Eglise que le confesseur doit appliquer. Mais, dans l'action extérieure, le prêtre doit, surtout quand les circonstances sont plus délicates, prendre les ordres de son évêque, parce que, en dehors de la question de vrai ou de faux, il y a la question d'opportunité et de prudence. Toute vérité n'est pas toujours à proclamer, ni toute erreur à combattre. Il est des cas où le silence est à observer, comme il est des cas où il doit être rompu, et cela, sur un même point. Si le prêtre, curé ou vicaire, avait une autorité autonome, s'il lui appartenait, en vertu de sa charge, de diriger les affaires ecclésiastiques, il devrait aviser dans sa sagesse et prendre ce qu'il verrait être le meilleur parti. Mais ce rôle ne répond pas à son office. On donne souvent aux curés le nom de pasteurs, mais c'est dans un sens impropre. Il n'y a, dans le diocèse, qu'un seul pasteur proprement dit, c'est-à-dire, un seul pasteur ayant charge et pouvoir de gouverner. C'est l'évêque. Les curés, avec une juridiction propre attachée à leur charge pour la cure spirituelle des âmes, ne sont que les aides et les suppléants de l'évêque pour tout ce qui tient au gouvernement de l'Eglise.

Il résulte de là qu'il est nécessaire d'étudier à un double point de vue les devoirs du prêtre dans les conditions que nous expose notre correspondant.

Ad I. Les fidèles doivent être instruits de leurs devoirs électoraux, comme de tous leurs autres devoirs personnels. C'est une vérité tellement élémentaire qu'il n'y a pas à en faire la preuve. Il faut seulement noter que le bon accomplissement du devoir électoral ayant, pour le bien public, des conséquences directes de la plus haute importance, les raisons qui permettraient de laisser dans la bonne foi, en certains cas, ceux qui sont ignorants de leurs devoirs, ne peuvent autoriser à respecter l'ignorance et la bonne foi de l'électeur. C'est, en effet, une règle certaine que, dans le cas où le bien public est en jeu, le confesseur doit avertir le pénitent et le tirer de sa bonne foi, lors même qu'il n'y aurait aucun espoir d'amendement.

Mais comment doit être donnée cette instruction ? En chaire, dans les catéchismes, dans les conversations particulières, et par tous les moyens extérieurs, dans les circonstances où la prudence le permet, circonstances dont chaque curé peut juger, pour sa conduite personnelle, en premier ressort, sans autorité proprement dite, mais avec la sûreté que lui donneront la connaissance qu'il a des circonstances où il se trouve et la rectitude de son jugement. S'il y a lieu de douter qu'il soit opportun d'enseigner publiquement les devoirs électoraux en tel temps et sous telle forme, qu'il recoure à son évêque. — Au confessionnal, c'est un devoir strict pour le confesseur d'instruire son pénitent s'il le trouve ignorant au sujet du devoir électoral, de rectifier ses idées s'il est dans l'erreur, d'exiger

la promesse d'accomplir chrétiennement son devoir à l'avenir s'il ne l'a pas fait précédemment, conformément à la règle incontestable que nous avons rappelée plus haut.

Ad II. A ne prendre la chose qu'en général et en dehors de toute application, tel est bien le devoir du confesseur. Si donc, en raison des circonstances, la question entre le pénitent et le confesseur se tient dans les termes généraux, nul doute que le confesseur ne doive refuser l'absolution au pénitent qui, bien qu'averti, ne voudrait pas s'acquitter chrétiennement de son devoir d'électeur.

Mais ce qui est certain dans les principes peut bien n'être pas évident dans les applications. Qu'on ne doive pas voter pour un ennemi de la religion, c'est clair. Mais que tel candidat soit ennemi de la religion, voilà qui, en certains cas, ne l'est pas autant. De plus, il y aurait souvent imprudence à prononcer des noms. De là, pour le confesseur, la nécessité de se tenir au dessus des personnalités et de formuler ses avertissements en termes généraux. Quand les déclarations des candidats seront claires et ne permettront pas qu'on se méprenne, le pénitent ne s'y trompera pas. Quand il y aura doute, il devra s'informer et on lui en fera une obligation.

Si un pénitent ne se repentait pas d'avoir voté pour un ennemi de la religion, ou ne voulait pas promettre de voter consciencieusement à l'avenir, le confesseur devrait lui refuser l'absolution, comme il doit la refuser à tout pécheur mal disposé.

Ad III. Le retrait du chapitre consacré aux devoirs électoraux ne changerait rien à la nature et à l'importance de ses devoirs, à l'obligation qu'a l'électeur de les remplir, ni à celle qu'a le confesseur d'en exiger l'accomplissement.

Mais pour l'enseignement et l'action extérieure, le retrait, qui est une concession faite par crainte d'un plus grand mal, peut conseiller la réserve. Il peut se faire que l'enseignement donné par les curés compromette le bien que l'évêque a en vue d'obtenir par le retrait du chapitre. Il se peut aussi que l'enseignement par la prédication soit utile et même nécessaire, pour empêcher que le retranchement fait au catéchisme diocésain ne tourne au détriment de la vérité chrétienne et des intérêts religieux. Que le prêtre se garde d'agir à la légère. Qu'il pèse les raisons de parler et celles de se taire. Qu'il prenne conseil. Qu'il recoure, s'il le faut, à son évêque.

Mais quand il est reconnu que c'est le temps de parler, qu'il ne se laisse pas arrêter par la crainte, ou même par la certitude que plusieurs ne le croiront pas. Il aura fait son devoir en parlant ; les électeurs qui ne l'auront pas cru, auront à examiner leur conscience à ce sujet.

Q. — Le cours complet de patrologie grecque et latine de l'abbé Migne qui se trouve dans toutes les bibliothèques un peu importantes et qui contient cependant divers genres d'ouvrages prohibés, par exemple : 1° Abélard, Scot-Erigène, nommément relatés et condamnés dans le catalogue de l'Index ; 2° divers ouvrages d'hérétiques ; 3° des ouvrages d'auteurs catholiques édités avec des notes, préfaces, dissertations tirées en grande partie d'auteurs hérétiques, contrairement soit à la huitième règle de l'Index, soit également à la dixième, au sentiment de Viva rapporté par saint Liguori lib. 7 de Censur., n° 286, peut-il être regardé comme un ouvrage permis dans son ensemble où les parties prohibées passent sous le couvert de celles qui sont permises et cessent d'être défendues ; ou bien, doit-il au contraire, comme la bibliothèque de La Bigne (Bigne Margarinus (de la), bibliotheca SS. Patrum, donec expurgetur Append. Ind. Trid.), qui était en somme une collection analogue dans des proportions plus restreintes, être tenu pour prohibé en bloc, à l'exception peut-être des ouvrages, fort rares du reste, qui seraient d'auteurs catholiques et édités sans annotations d'hérétiques ?

Ne faudrait-il pas au moins regarder comme ouvrages défendus dans cette patrologie : 1° les ouvrages d'hérésiarques, *qui fuerunt sectarum duces et capita*, si expressément condamnés par la deuxième règle de l'index ; 2° surtout les ouvrages nommément relatés dans le catalogue de l'index, comme Abélard, Scot-Erigène ?

En admettant que cette patrologie soit ou universellement ou tout au moins partiellement défendue, faut-il réellement, suivant l'opinion de Lugo, *de fide, disput.* 21 sect. 2, n° 36, et de saint Liguori, append. de prohib. lib. cap. 5, n° 6, qui voient péché à lire le *procemium aut indicem* d'un livre défendu, étendre la prohibition aux tables, *indices*, de cette patrologie, éditées en 5 ou 6 volumes à part ?

Pareillement les cours d'Ecriture sainte, *Cursus completus scripturæ sacræ*, et de théologie, *Cursus completus theologiæ*, par le même abbé Migne, et contenant soit des ouvrages et traités d'auteurs hérétiques et condamnés, soit des annotations et dissertations d'auteurs également hérétiques, peuvent-ils être néanmoins regardés comme permis dans leur ensemble, ou doivent-ils au contraire être tenus pour prohibés ?

Les Démonstrations évangéliques « reproduites intégralement non par extraits, annotées et publiées par M. Migne » (ce sont là les propres paroles du titre), tirées d'auteurs dont un certain nombre sont hérétiques ou impies et contenant (je cite les propres termes qu'on peut lire au tome 18, col. 987 et 988) « des doctrines hérétiques dont les erreurs sont disséminées dans le corps de l'ouvrage...» peuvent-elles être regardées comme permises, ou ne doit-on pas plutôt se croire obligé de se munir d'une permission légitime pour pouvoir les lire ou les détenir ?

R. — On admet assez communément que les livres des anciens hérétiques cessent d'être défendus, parce qu'ils ne sont plus dangereux. L'usage s'est établi, non sans une approbation tacite de l'Eglise, de permettre la lecture de ces livres, au moins aux personnes instruites, qui peuvent en retirer quelque utilité, sans mélange d'inconvénients. Le plus souvent on ne donne de ces livres, dans les ouvrages catholiques, que des parties détachées, des traités particuliers, où il n'y a rien à reprendre, ou qui sont accompagnés de notes rectifiant les erreurs qu'ils renfermeraient.

Le cours complet de patrologie grecque et latine de l'abbé Migne paraît se trouver dans ces conditions, qui rendent licite ce qui autrefois eut été illicite. Les anciennes hérésies professées par quelques-uns des auteurs qui y figurent ne paraissent plus guère à redouter. Au contraire la doctrine catholique y brille d'un éclat incontestable. Pour les érudits, il y a grand avantage à lire

tout ce qui a été écrit par ces auteurs, qui forment comme la chaîne non interrompue de la tradition catholique dans tout ce qu'ils ont écrit de vrai et de conforme à la foi chrétienne. Ils en tirent des arguments précieux, pour appuyer la vérité catholique. La coutume semble donc avoir prévalu contre les prohibitions positives : c'est ainsi qu'aujourd'hui personne ne croit prévariquer en lisant les ouvrages de Tertullien, Origène, etc. D'ailleurs les cours complets de Migne, non seulement celui de patrologie, mais ceux de théologie, d'écriture-sainte, les démonstrations évangéliques, sont répandus partout, et n'ont été l'objet d'aucune censure.

Q. — Quand un mariage contracté mais non consommé est dissous par l'Eglise à raison de la profession religieuse de l'un des deux époux, l'Eglise exige-t-elle le consentement de l'autre conjoint ?

R. — La question est posée en termes qui ne répondent pas à la réalité. Ce n'est pas l'Eglise qui dissout le mariage non consommé à raison de la profession religieuse, mais c'est la profession religieuse de l'un des conjoints qui, dans ce cas, dissout le mariage non consommé. C'est ce qui ressort de la forme dans laquelle le Concile de Trente a défini comme de foi cet objet dans les canons sur le mariage : « Si quis dixerit matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem religionis professionem alterius conjugum non dirimi, anathema sit. » L'Eglise n'a donc pas à intervenir pour que le lien soit rompu dans ces conditions ; il l'est par le fait même de la profession religieuse.

De là il résulte que le consentement du conjoint n'est pas nécessaire pour que le lien soit rompu. Mais celui des deux conjoints qui fait profession religieuse solennelle, pèche-t-il s'il n'a pas demandé, ou s'il n'a pas obtenu le consentement de l'autre partie ?

Pour résoudre cette question, il faut distinguer les temps. Pendant les deux premiers mois de mariage, chacun des deux conjoints jouit à l'égard de l'autre du privilège de n'être pas tenu à rendre le devoir conjugal. Si, avant l'expiration de ce délai, l'un des deux conjoints ayant usé jusque-là de son privilège, entre en religion, comme c'est d'ailleurs son droit, il n'a point violé le droit de son conjoint. Conséquemment, quand même celui-ci réclamerait, le premier pourrait licitement passer outre.

Mais après les deux mois écoulés, chacun des deux conjoints est tenu à l'égard de l'autre de rendre le devoir conjugal. S'il le refuse, il pèche contre le droit de son conjoint qui réclame justement. A la vérité la non-consommation du mariage lui conserve la possibilité d'en rompre le lien par la profession religieuse ; mais, comme il n'a conservé cette latitude qu'en violant le droit de son conjoint, son entrée en religion est coupable dans le principe. Elle le reste tant que le conjoint réclame l'accomplissement du devoir auquel il a droit. La profession émise dans ces conditions est donc illicite, quoique valide. Le mariage est dissout, mais par un acte coupable. Pour qu'il en soit autrement, après les deux premiers mois, il faut donc que l'autre conjoint consente à ne pas user de son droit jusqu'à la profession solennelle, après laquelle il n'aura plus aucun droit et se trouvera libre de convoler à d'autres noces.

Ce qui précède ne concerne en rien le cas d'époux qui, unis par un mariage consommé, se séparent d'un commun consentement pour entrer en religion.

Q. — 1° Pourquoi l'Eglise n'accorde-t-elle pas à tous ses prêtres, au moment de leur ordination, le pouvoir de faire participer les fidèles à toutes les grâces qu'il a plu au ciel de nous octroyer, quand d'un autre côté elle engage fortement ces mêmes fidèles à ne pas négliger ces grâces célestes ? Je sais un curé auquel plusieurs de ses paroissiens demandent de les recevoir du tiers-ordre et du scapulaire, et qui répond toujours invariablement : « Je n'ai pas les pouvoirs », sans se soucier jamais de les demander. Or, je le connais, c'est un excellent prêtre, mais il prétend qu'il n'est pas obligé d'être plus zélé que nos supérieurs : et que puisqu'on ne nous a jamais enseigné, au séminaire, où il fallait nous adresser pour obtenir ces pouvoirs, il n'est pas tenu à le savoir. Pour moi, sans approuver le raisonnement de ce confrère, je ne saisis pas la raison pour laquelle, quand Dieu nous favorise d'une grâce, comme celle du tiers-ordre ou du scapulaire. ou encore de la médaille de saint Benoit, au lieu d'imposer à chaque prêtre le devoir de propager ces précieuses dévotions autour de lui, on attend qu'un fidèle apprenne par hasard leur existence, et trouve ensuite un prêtre qui ait par hasard les pouvoirs ou soit assez zélé pour se les procurer.

2° J'ai lu qu'au Canada les familles de 12 enfants étaient communes et celles de 20 point rares. Or en parcourant la vie de certaines saintes ou de certains saints engagés dans le mariage, je ne trouve point qu'ils aient eu tant d'enfants que cela, ni les patriarches non plus, même avec la polygamie. Dirons-nous que les uns ont bien moins observé que les autres la loi naturelle ?

3° Voici un prêtre qui a souvent été premier dans ses classes, mais qui ne peut pas parler en public sans bredouiller et se faire moquer de lui, à moins d'apprendre par cœur tout ce qu'il doit dire. Or il a une mauvaise mémoire, fort mauvaise. Lui ferez-vous un crime, très occupé qu'il est par un ministère laborieux, et étant donné que quand il ne prêche pas, il lit toujours le prône ou quelque lettre pastorale, lui ferez-vous un crime de laisser passer plusieurs dimanches sans débiter sa leçon, quand il n'a pas eu le temps de l'apprendre ? Ou l'obligerez-vous en conscience à se faire moquer de lui et à se rendre impossible dans une paroisse où il fait beaucoup de bien ?

R. — Ad I. Il est des pouvoirs qui dérivent du sacerdoce ou qui lui appartiennent essentiellement. Ces pouvoirs, chaque prêtre les reçoit dans l'ordination, non pas toujours pour en user dès lors à sa volonté, mais pour pouvoir en user quand il sera député pour le faire.

Ainsi le prêtre récemment ordonné a le pouvoir de consacrer, lequel n'est lié entre ses mains d'aucune manière, sinon qu'il ne peut licitement en user qu'en observant toutes les prescriptions de l'Eglise sur la célébration de la sainte messe. Il reçoit aussi dans l'ordination le pouvoir de remettre les péchés ; mais ce pouvoir est lié entre ses mains jusqu'à ce

que l'Eglise ait ajouté au pouvoir d'ordre celui de juridiction.

Quant aux autres pouvoirs qui ne font point partie du sacerdoce, ils doivent être conférés par des actes distincts, et ils ne le sont que dans les circonstances où l'Eglise juge bon de les conférer. Or les uns sont absolument requis pour que le prêtre puisse s'acquitter d'un office qui lui est confié, par exemple, l'office de curé ou de vicaire. Ces pouvoirs sont conférés avec la fonction, ou par le droit général de l'Eglise qui a réglé qu'à telles fonctions sont attachés tels pouvoirs, par exemple à l'office de curé le pouvoir de prêcher, d'entendre les confessions de ses paroissiens, d'assister validement à leurs mariages ; — ou par la concession particulière de l'évêque qui accorde au prêtre les pouvoirs qu'il juge lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Les autres pouvoirs, n'étant pas absolument nécessaires, ne sont pas non plus nécessairement communiqués à tout prêtre; mais ils le sont quand la demande en est faite avec de bonnes raisons, dont la principale est l'utilité que les fidèles peuvent retirer de la concession. D'ailleurs, ces pouvoirs, dans la plupart des cas, n'émanent point des supérieurs hiérarchiques et conséquemment ne peuvent pas être conférés d'office et par voie d'autorité. Il faut donc qu'ils le soient par grâce et sur la sollicitation de ceux qui peuvent en user utilement.

Accorder tous ces pouvoirs indistinctement au moment de l'ordination, ce serait faire une chose en bien des cas inutile; en d'autres cas elle serait nuisible au bon ordre et à la paix ; en d'autres enfin ce serait impossible.

Mais quand un prêtre zélé voit que ses paroissiens pourraient trouver un avantage spirituel à ce qu'il fût pourvu de certains pouvoirs spéciaux, il ne manque pas de les demander à qui peut les lui accorder. Et, s'il ne sait où s'adresser, il se renseigne soit auprès de son évêque qui apostillera sa demande et en assurera l'effet, soit auprès de confrères mieux renseignés.

Et, au lieu d'attendre que ses paroissiens apprennent par hasard l'existence des dévotions approuvées et recommandées par l'Eglise, il trouve l'occasion de les en instruire et de faire naître dans les âmes de bonne volonté le désir de les embrasser.

La raison qu'on n'a pas appris ces choses au séminaire ne saurait valoir : il est bien des choses utiles qu'on ne peut apprendre dans un temps aussi court et déjà employé pour des études plus importantes et plus nécessaires. Le prêtre qui n'entretient pas et ne complète pas par de nouvelles études les connaissances acquises pendant le temps de son séminaire, est au-dessous de sa tâche, et par conséquent de son devoir.

Ad II. Il serait dangereux de se baser sur le nombre des enfants pour juger, en un cas donné, sans au tre renseignement, de la moralité des parents. La fécondité des mariages est une bénédiction que Dieu accorde dans la mesure où il le trouve bon. D'excellents époux peuvent être affligés de stérilité. Il peut arriver aussi que certains époux pratiquent la vertu d'une manière supérieure, comme l'empereur saint Henri pratiquant dans le mariage la virginité parfaite avec sainte Cunégonde, son épouse. D'ailleurs le genre de vie et de travail peut influer aussi sur la natalité.

Mais il n'en est pas moins vrai que la dimiuution générale dans un pays du nombre des naissances est un fâcheux indice au sujet de la moralité de ce pays, surtout quand on connaît les causes de cette diminution et qu'on les trouve dans des calculs égoïstes.

Ad III. L'obligation de prêcher chaque dimanche est une obligation grave de sa nature. Il y a matière à péché mortel si l'on omet de prêcher pendant un mois, ou si les omissions non continues font un total de trois mois. Le prêtre en question doit faire tout le possible pour se mettre en état de s'acquitter de ce devoir chaque dimanche. Mais s'il lui a réellement manqué le temps nécessaire pour composer et apprendre son instruction, et qu'il ne puisse prendre la parole sans se faire moquer, il a deux bonnes raisons de ne pas prêcher, celle de ne pas scandaliser ses paroissiens et celle de ne pas compromettre par là sa réputarion et son ministère. Il peut user de quelque latitude à cet égard, mais à condition qu'il suppléera de son mieux à l'absence de prédication.

Q. — 1° Je possède sur papier la juste mesure du pied de la Sainte-Vierge, conservée dans le monastère des religieuses de Saragosse. Il est dit que le pape Innocent accorde cent ans d'indulgences à toute personne qui baisera trois fois la dite mesure en disant trois *Ave Maria*. Et on ajoute au bas : de cette mesure on peut en tirer d'autres. Peut-on ajouter foi à cette mesure ?

2° Où pourrait-on trouver des reliques du pape Pie IX ?

R. — Ad I. La S. Congrégation des Indulgences a déclaré apocryphes des indulgences accordées, disait-on, par le pape Jean XXII à ceux qui baiseraient la mesure du pied de la Sainte-Vierge, comme on peut le lire dans le décret du 7 mars 1678[1]. Avant d'ajouter foi à la concession du pape Innocent (lequel ?), il nous faudrait un document authentique et précis, qui établisse le fait d'une manière certaine. Or, ce document authentique n'existe pas, que nous sachions du moins, dans aucun des recueils publiés dans ces dernières années. On doit donc laisser de côté cette dévotion qui confine à la superstition. Il y a nombre d'autres indulgences très sûres et aussi faciles à gagner.

Ad II. Il est impossible d'avoir aujourd'hui de *véritables reliques* de Pie IX pour de multiples raisons, qu'il est inutile d'énumérer. On ne pourrait guère se procurer que des objets qui lui ont appartenu, et c'est à sa famille qu'il faut s'adresser.

---

[1] *Decreta authentica*, n. 18.

Q. — Dans une grande ville, des vicaires et prêtres attachés exclusivement au service dans une paroisse, ont leur vrai domicile et résidence sur une paroisse voisine. Quel est leur vrai curé pour l'administration des derniers sacrements et des funérailles ? Est-ce le curé de l'église à laquelle ils sont attachés, ou le curé de l'église sur le territoire duquel ils résident ?

R. — Les prêtres habitués doivent recevoir les sacrements de la main du curé de leur domicile, et c'est à l'église de leur domicile qu'ils doivent être portés pour les funérailles, et non à l'église à laquelle ils étaient attachés, lors même qu'ils auraient touché un traitement de cette église. La S. Congrégation du Concile a décidé le cas d'une manière formelle pour Tournai, le 27 août 1864 [1].

Pour les vicaires, la solution est la même. Il est vrai que quelques auteurs enseignent que les bénéficiers doivent être inhumés dans l'église de leur bénéfice ; mais c'est à condition qu'il s'agisse d'un bénéfice *perpétuel* et obligeant à la résidence. Or, il est de la nature même des vicaires dont nous parlons d'être amovibles *ad nutum*.

Q. — A l'égard du curé de la paroisse pour ce qui concerne la communion pascale, la communion à domicile, le viatique et l'Extrême-Onction, quelle est la situation des Dames pensionnaires vivant dans les couvents dont la chapelle est ouverte au culte public ?

M^me X... habite comme locataire une partie d'un immeuble, occupé, quant au reste, par une communauté propriétaire de l'immeuble. La dite dame X a pour son service personnel, à son choix et à sa charge, une servante qui fait ses repas et prend soin de son ménage. Vivant retirée, presque sans relation dans le pays, n'ayant jamais assisté qu'aux offices du couvent, elle désirerait que ses obsèques pussent avoir lieu dans la chapelle du couvent et que, de là, son corps fût transporté directement au cimetière paroissial sans passer par l'église du lieu. La chose est-elle possible et comment agir pour qu'il en soit ainsi ?

R. — Nous avons prouvé, l'an dernier, à la page 819, que les personnes qui prennent pension chez les religieux sans pratiquer la règle et sans se vouer à leur service, restent soumises à la juridiction paroissiale. Cette doctrine s'applique avec plus de raison encore aux pensionnaires des communautés à vœux simples. La dame dont vous parlez relève donc du curé de la paroisse.

Pour qu'on pût faire les funérailles dans l'Oratoire public de la communauté, il faudrait que cet Oratoire eût reçu de l'évêque, avec le consentement du chapitre, la faculté de faire les sépultures, et que la personne fît une élection de sépulture en règle.

Les canonistes enseignent communément que les évêques peuvent, avec l'assentiment du chapitre de l'église cathédrale, accorder à des Oratoires publics le droit de faire la sépulture des personnes qui l'auront demandé, sauf à réserver au curé de la paroisse la quarte funéraire.

Pour cette élection de sépulture, il faut une manifestation authentique de la volonté, soit par écrit, soit de vive voix, faite par la personne elle-même.

---

[1] *Analecta*, VIII, 865.

Q. — L'œuvre du *Denier du culte* est-elle vraiment utile à notre époque ?

R. — Elle est née le jour où la suppression arbitraire et illégale des traitements d'un certain nombre de prêtres a été conseillée par les loges maçonniques et pratiquée docilement par les ministres des cultes Goblet, Thévenet, Fallières et Ricard. Son but fort louable est de provoquer, de réunir et de distribuer les offrandes des catholiques pour subvenir aux besoins matériels des prêtres dépouillés et réellement volés.

Les sectaires haineux et impies, qui sont au pouvoir, ont cru asservir le clergé, lui fermer la bouche et le réduire à l'inaction par la pauvreté, en retenant l'indemnité qui lui est due par l'Etat. Incapables de comprendre l'héroïsme de ceux qui préfèrent obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, et qui sont prêts à endurer la faim, la prison ou l'exil pour garder l'indépendance de leur saint ministère, ils se trompent grossièrement dans leurs calculs dignes de Julien l'Apostat. Ils ont provoqué un réveil du sentiment catholique et des élans admirables de générosité dans les diocèses où les évêques et les ecclésiastiques se sont vus injustement privés du pain auquel ils ont droit.

Le comité de l'œuvre du Denier du culte, sous la présidence de M. Lucien Brun, sénateur, et avec le concours activement dévoué de M. le comte G. de Beaurepaire, trésorier et secrétaire, rue de la Chaise, 5, à Paris, ne prétend pas se substituer aux initiatives locales. D'une œuvre organisée dans quelques diocèses seulement il fait une œuvre générale pour toute la France ; il centralise les ressources et fournit les secours disponibles partout où ils sont nécessaires. Que de souffrances intéressantes il a déjà soulagées discrètement, et que de courageux apôtres il a mis à l'abri de la misère !...

Pour confondre les journaux, qui ont eu l'audace de prétendre que cette œuvre n'a pas les sympathies de l'épiscopat, nous citons des extraits de lettres adressées récemment à M. Lucien Brun.

Le cardinal Desprez, archevêque de Toulouse, lui écrit : « L'œuvre du *Denier du culte* devient de jour en jour plus nécessaire et plus opportune. Quoique mon diocèse puisse se passer encore des secours qu'elle distribue, il n'en doit pas moins contribuer à la soutenir. C'est un acte de charité et aussi de sage prévoyance. *Donnez,* dit l'évangile, *et l'on vous donnera.* L'aumône est une épargne que nous confions à Dieu par l'entremise des pauvres et qu'il nous tient en réserve pour le moment où l'épreuve nous visite. J'approuve donc et je recommande chaudement à la *Semaine catholique* de Toulouse l'*appel* que le comité de votre œuvre vient de faire avec les accents les plus purs de la religion et du patriotisme. Puisse-t-il être entendu de beaucoup et concourir dans une large mesure au soulagement d'un genre de détresse qui se recommande si bien à tous les cœurs catholiques et français ! »

Le cardinal Richard, archevêque de Paris, ajoute : « Il me tardait de vous remercier de l'envoi de votre appel pour l'œuvre du Denier du culte. Nous sommes assurés de vous trouver partout où il y a un acte de dévouement à faire pour l'Eglise et pour la France. Que Dieu nous vienne en aide dans les circonstances douloureuses que nous traversons ! » Le cardinal Foulon, archevêque de Lyon, conclut : « L'œuvre du Denier du culte s'impose aujourd'hui à tous les catholiques, comme une convenance et une nécessité de premier ordre ; c'est un devoir de justice et de réparation. Vous l'avez compris comme vous savez comprendre toutes les délicatesses du zèle pour la sainte Eglise de Dieu. »

LITURGIE

Q. — A l'aspersion de l'eau bénite, avant la messe, après avoir aspergé l'autel majeur, j'y monte et le baise, puis je vais asperger les autels des chapelles ; je viens au pied du maître-autel où, agenouillé, je me signe le front avec le goupillon, j'asperge les servants agenouillés, et enfin le chœur et l'assistance. Il y a, je le sais, de l'extra-liturgique ; c'est pour moi un très vieil usage. Puis-je le conserver et l'insérer dans le coutumier de notre église ?

R. — Il n'y a dans votre pratique qu'une seule chose qui soit vraiment extra-liturgique, c'est de monter à l'autel pour le baiser après l'avoir aspergé.

Le reste peut être conservé dans votre coutumier.

Q. — Quelles sont les règles à observer pour coordonner l'office d'un saint du rite double *ad libitum*, tombant un dimanche *per annum*?

La S. C. des Rites, par un décret du 7 mai 1678, permet de faire l'office d'un saint du rite double *ad libitum*, tombant un dimanche *per annum*. Elle s'exprime ainsi : Officia ad libitum duplicia, si quæ ab eadem S. C. concessa sub hoc ritu fuerunt, recitari posse in dominicis non privilegiatis, hoc est 1ae et 2ae classis quando in ipsis occurrant, nec obstare decretum 2 dec. 1673.

Mais un décret postérieur en date du 24 janvier 1682, semble le défendre en ces termes : Officia sanctorum ad libitum etiam duplicia occurrentia in diebus dominicis et natalitiis sanctorum non esse transferenda sed omitti debere.

Par ces paroles, *in diebus dominicis*, faut-il entendre : *in diebus dominicis quibuscumque*, ou bien seulement *in diebus dominicis privilegiatis*, dans le sens du décret du 7 mai 1678 ?

2° Et pour la concurrence, ces fêtes *ad libitum* jouissent-elles du même privilège que les fêtes ordinaires ?

R. — Ad I. Nous croyons qu'il faut s'en tenir au décret du 24 janvier 1682 (n. 2976), parce que c'est le plus récent porté sur cette matière et que c'est un décret général.

Par conséquent nous pensons qu'un office *ad libitum*, même du grade double, ne doit pas avoir lieu dans un dimanche, même ordinaire. Dans ce cas, l'office double *ad libitum* doit simplement être omis. On ne pourrait pas le transférer, puisque le décret de 1682 le défend.

Ad II. Pour la concurrence les fêtes *ad libitum* jouissent des mêmes privilèges que les autres fêtes du même grade ; ni les rubriques ni les décrets ne modifient pour elles les lois de la concurrence.

Q. — Quand on ondoie un enfant, l'ablution doit-elle être suivie de l'onction du saint chrême et de l'imposition du chrémeau ?

A la retraite ecclésiastique de X..., cette question était agitée par quelques confrères : les uns affirmaient, les autres niaient, *inter quos ego*. On me renvoie à Gury. J'ai cherché et n'ai rien trouvé. A vous, cher *Ami*, de m'éclairer.

R. — Vous étiez certainement dans l'erreur. Quand on baptise ainsi un enfant en cas de nécessité, l'ablution doit être suivie immédiatement de l'onction du saint chrême (s'il y en a), puis de l'imposition du chrémeau, et de la tradition du cierge allumé.

Quand doit-on faire les cérémonies qui précèdent le baptême et qui ont été omises ? Il faut distinguer. Si le baptême a été fait à l'église et que l'état du baptisé le permette, on supplée immédiatement les cérémonies. Mais si le baptême a eu lieu à la maison, on supplée les cérémonies à l'église, lorsque l'enfant va mieux. On ne les supplée jamais à la maison, mais toujours à l'église (V. Baruffaldi et la S. Congr. des Rites, 23 sept. 1820, n. 4572).

Q. — Un curé a fait dernièrement réparer son église. Un enduit neuf intérieur complet a été mis partout. Est-ce que son église est encore consacrée ? Lui soutient que oui, moi je soutiens le contraire d'après Gury. De plus il s'est permis de changer les croix de consécration de place, et même d'en faire disparaître quelques-unes. Qu'en pensez-vous ?

R. — Nous pensons que cette église reste encore consacrée. Pour qu'elle fut exécrée il faudrait, même d'après Gury, que tout l'enduit des murs, ou au moins la plus grande partie de cet enduit eût été enlevé. « Si omnis parietum crusta, vel major saltem pars simul auferatur. » Or, d'après votre lettre, l'ancien enduit sur lequel les croix ont été peintes, n'a été enlevé ni en totalité ni même en partie. Par conséquent l'église n'a pas été exécrée.

Est-ce à dire que votre confrère a eu raison de faire couvrir les croix d'un badigeon ? Non. Il a eu tort. Ces croix doivent demeurer perpétuellement, en témoignage de la consécration de l'église :

« Omnino perpetuis in futuris temporibus remanere debere (duodecim cruces). (S. R. C., 18 février 1696, n. 3382, pour Gênes).

Que faire maintenant ? Il faut peindre à nouveau des croix en place de celles qui sont couvertes d'enduit.

Celles qui ont disparu doivent également être remplacées par d'autres.

Et celles qui sont mal disposées doivent être mises dans l'ordre fixé par le Pontifical.

Ces solutions importantes résultent de plusieurs décrets de la sacrée Congrégation des Rites.

En 1867, le Prévot général de la société du Saint-Sacrement à Malines exposa que les croix peintes avaient été mal placées, que quelques-unes même avaient été détruites. Fallait-il suppléer à ces irrégularités? Et alors fallait-il quelque cérémonie?

« Cruces ad sacras unctiones prescriptæ in Dedicatione memoratæ ecclesiæ non fuerunt dispositæ prout fert liber Pontificalis, et aliunde incuria plane supina quædam fuerunt destructæ effosso muro; quæritur an novis crucibus loco et ordine requisitis, depictis, suppleri debeat illarum unctionis cæremonia, juxta formam Pontificalis? »

La sacrée Congrégation répondit qu'il fallait peindre des croix à nouveau, six à droite et six à gauche, de telle façon cependant que deux fussent près du grand autel, et deux près de la porte de l'église. On devait omettre la cérémonie de l'onction.

« Depingantur iterum cruces in ecclesia, quarum sex in parte dextera, sex aliæ in sinistra appareant; ita tamen ut duæ sint prope altare majus, et duæ prope ecclesiæ januam, omissa unctionis cæremonia » (S. R. C., 31 août 1867, n. 5381, ad 5).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. du Concile

ATUREN [1]

14 août 1863.

Les droits du curé

Beatissime Pater,

Ludovicus Maria Oliverius Epivent, Episcopus ecclesiæ Aturensis et Aquensis in Gallia, ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus res sequentes, ad bonum suæ diœcesis, exponit :

Parochus quidam diœcesis Aturensis in urbe quæ habet 5574 habitantes, non numeratis militibus et extraneis, jamdudum conqueritur de credita jurium suorum læsione in tribus communitatibus sitis in civitate sua. Insuper inquietat capellanos ab episcopo communitatibus præpositos, ipsasque mulieres religiosas quæ duabus communitatibus inserviunt.

Porro hæ sunt tres communitates :

1° Collegium adolescentium humanitatis studiis incumbentium. Capellanus quidem ab episcopo nominatur et approbatur, sed a Gubernio seu ab Universitate accipitur. Solus juxta legem civilem jus habet providendi bono spirituali magistrorum et alumnorum.

2° Conservatorium in quo plurimas puellas erudiunt mulieres religiosæ viventes sub regula quam tranquilliter sequuntur in variis aliis diœcesibus, probantibus episcopis et non reclamantibus parochis.

3° Hospitale militare et civile, ubi recipiuntur infirmi variarum parœciarum, cujus capellanum eligit cum concursu episcopi potestas civilis, nec agnoscit alium ministrum cultus, ne parochum quidem, præter ipsum capellanum.

Functiones ecclesiasticæ quas exercent presbyteri in dictis communitatibus similiter fiunt in aliis Galliæ diœcesibus. Hinc parochus queritur de episcopo quasi sua abutatur potestate, dum tamen plus æquo parochialem jurisdictionem voce ac scripto provehere conatur. Asserit capellas publicas in diœcesi Aturensi gaudere privilegiis ecclesiæ parochialis, omnia parochialia et quæ regularibus competunt usurpari a Capellanis. Hæc omnia ex industria commenta sunt.

Ut autem aliquid clarum, distinctum definiatur a S. Congregatione, episcopus, qui mentem suam aperit in epistola particulari, utile censuit proponere quædam dubia quæ clare patefaciant opiniones et scopum parochi et ingenue explanent quæ ab episcopo permissa sunt et a Capellanis adimpleta in Capellis communitatum. Omnia quæ in his dubiis referuntur probare paratus est episcopus instrumentis authenticis, quæ penes illum sunt. Pudet quidem episcopum, inter alia vere seria et gravia, exponere quædam tam absona, quædam toties jam resoluta; sed hoc illi tribuendum est qui omnia ista sicut inconcussas veritates episcopo indesinenter objicit. His prælibatis, ab episcopo humiliter proponuntur sequentia dubia :

I. An presbyter titularis cujusdam beneficii non amplius pendeat ab episcopo, utpote titularis, ex eo quod professio fidei Pii IV, quam legit die institutionis, promissionem obedientiæ Summo Pontificii tantum includat, nulla facta mentione obedientiæ episcopo.

II. Nemo negat quod juridictio parochi sit ordinaria. At quando brevia S. Pœnitentiariæ simpliciter ferant ut recurrat Orator ad proprium Ordinarium, an intelligenda sunt hæc de parocho recipiente responsum, vel episcopo diœcesis.

III. An potestates ab episcopo concessæ Vicariis et Capellanis quoad Sacramentorum administrationem sint nullæ, aut saltem dubiæ, nisi veniant a parocho, aut eas ratas habeat.

IV. An possit episcopus cogere parochum ad assumendum sibi unum aut plures vicarios, prout id necessarium judicaverit.

V. An nominatio vicariorum, a fortiori capellanorum, prout res nunc se habent in Gallia, et eorum stipendia componuntur, exclusive pertineat ad parochum.

VI. An invalidum sit matrimonium contractum coram presbytero ab episcopo specialiter deputato ob congruentem causam, verbi gratia quia ille presbyter est amicus aut propinquus alterutrius sponsorum, morose renuente parocho.

VII. An liceat episcopo conferre sacramentum confirmationis in capella publica, nulla ratione habita petentis quo jure id faciat.

VIII. An parocho liceat inquietare capellanos, imo et mulieres in communitate religiosa viventes, ex eo quod illi impleant et hæ recipiant ministerium ab episcopo demendatum sine approbatione et contra voluntatem parochi.

IX. An audienda sit ab episcopo conquestio parochi de promiscuitate in petitione et administratione sacramentorum, quia confessiones audiantur et sacra communio datur in capellis publicis, servata tamen communione paschali, quæ fit a parochianis in ecclesia parochiali.

X. An in dictis capellis celebrare liceat unam aut alteram missam, sive lectam, sive cantatam, de consensu episcopi, diebus dominicis et festivis. Porro episcopus licentiam concedit, ut servetur regula cujusque communitatis, et ne tardius jejuni remaneant infirmi, senes, adolescentes, mulieres religiosæ ad sacram synaxim accedentes.

XI. An pro his missis, — N. X. — convocationem facere liceat, pulsatione campanæ, invito parocho et approbante episcopo.

XII. An cogendi sunt ab episcopo parochiani ut pec-

[1] Aire.

cata confiteantur parocho, vel ejus vicariis, nullamque audiant missam, nullam faciant communionem, nisi in ecclesia parochiali.

XIII. An dies Natalis Domini, expositio XL horarum, hebdomada sancta, sint tam stricte de juribus parochialibus, ut nihil valeat episcopus statuere circa ea in favorem communitatum.

XIV. An jus habeat parochus curare de brevitate aut solemnitate officiorum quæ fiunt ex ordinatione episcopi in capellis publicis.

XV. An diminutio, si qua fiat, laboris, etiam oblationum, de qua queritur parochus, ratione frequentationis capellarum publicarum, necessitatem imponat episcopo eas interdicendi parochianis.

XVI. An episcopus cogere possit parochum, quando id facile posse fieri videt, ut recipiat in presbyterio et nutriat, æquo pretio soluto, vicarios suos, ne obligentur hi pensionem suam sumere in domibus et familiis ubi sunt puellæ, domesticæ juniores, mulieres et alia varia pericula.

XVII. An liceat episcopo restituere in capella publica missam suppressam a parocho, quam fideles ab episcopo repetunt, utpote valde utilem pro adimpletione præcepti, quando urget, audiendi missam.

XVIII. An unitas et adunatio moralis parochiæ in eo consistat ut omnes fideles adeant nullam præter parochialem ecclesiam, pro recipiendis sacramentis et adimplendis actibus pietatis qui non sunt de juribus mere parochialibus.

XIX. Baptisma sine dubio pertinent ad parochum, et revere omnes parochianorum infantes baptizantur a parocho in ecclesia parochiali. Quo concesso et non obstante, an expediat abrogare usum jamdiu usurpatum, quo infantes expositi baptizantur in Xenodochiis. Is autem mos ab omnibus episcopis approbatur.

XX. An in communitatibus mulierum religiosarum possit episcopus permittere capellano ministrare viaticum et extremam unctionem personis internis quæ eum habent in vita confessorem et cupiunt eum habere solatorem in articulo mortis. Is mos ubique in Gallia viget.

XXI. An diversi parochi jus habeant reclamare suos quisque parochianos qui decedunt in hospitali ubi est capellus licentiam habens ab episcopo tumulandi ibi defunctos. — Ea licentia generaliter ab episcopis conceditur ad bonum regimen hospitalium, ut patet, nullo, nisi uno parocho reclamante, et approbantibus administratoribus hospitalium, qui aliud fieri probabiliter non sinerent.

XXII. An funeralia exequiarum quæ fiunt a capellano pertineant ad parochum loci ubi situm est hospitale, sive defuncti sint sui parochiani, sive aliorum.

XXIII. An jus habeat parochus exigendi taxam exequiarum quibus functus est capellanus hospitalis, quasi peractæ fuerint ab ipso in ecclesia parochiali.

XXIV. An oblationes et eleemosynæ quæ de more antiquo fiunt in capellis communitatum debeantur parocho. Et quatenus negative,

XXV. An parochus jus habeat sese ingerendi in administratione harum pecuniæ collectarum. — Sincere exposita est ordinatio diœcesis Aturensis ad normam aliarum Galliæ diœceseon... Nunc :

XXVI. An talis ordinatio sit ratio sufficiens ut parochus incessanter prædicet, doceat se esse extra omne jus, suam parochiam opprimi, nullam executionem esse datam decretis S. Tridentinæ Synodi.

XXVII. An quærimonias parochi circa ficta incommoda audire debet episcopus, quum prævidet alia vera et gravia incommoda, si faveret reclamationibus insanis, videlicet, oppressio capellanorum et mansuetarum monialium, cura neglecta et insufficiens animarum in communitatibus degentium, turbatio fidelium iniquo jugo onustorum, derelictio religionis, sacramentorum, missæ, divinorum officiorum a christianis indifferentibus quos videmus tam numerosos in his miseris temporibus, etc., etc.

XXVIII. An possint parochi tuta conscientia se pacifice subjicere ordinationi præsenti donec aliud Sancta Sedes statuere judicaverit.

XXIX. An vituperandus, imo puniendus sit ab episcopo parochus qui ad potestatem civilem recurrit, ut vi claudantur populo fores capellarum publicarum et decreto ministri reformentur decisiones episcopi, ut sola parochi voluntas prævaleat.

XXX. An confessarius possit absolvere parochum nolentem se subjicere huic ordinationi generali, omni modo conantem incitare alios ad inobedientiam, denique resistentem monitis, precibus, lacrymis episcopi filium errantem et induratum lugentis.

XXXI. An exhaustis omnibus modis suavioribus, incumbat episcopo necessitas gravans conscientiam adigendi parochum ad obediendum suspensione, excommunicatione, privatione beneficii.

Die 14 augusti 1863, sacra Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum, inhærens resolutionibus alias in similibus editis, perpensisque peculiaribus rerum adjunctis, propositis quæstionibus taliter respondendum censet :

Ad I. *Quemlibet presbyterum etiamsi titularem seu possessorem beneficii cum cura animarum, pendere a proprio episcopo tamquam sibi subditum, idque virtute hierarchiæ ecclesiasticæ divina ordinatione institutæ, juxta caput IV et can. VI et VII, sess. 23 Concilii Tridentini, et formalis promissionis obedientiæ in actu sacræ Ordinationis editæ.*

Ad II. *Intelligi de episcopo diœcesis, vel ejus vicario generali, nunquam vero de parocho.*

Ad III. *Negative in omnibus.*

Ad IV. *Affirmative ad tramites tamen cap. IV, sess. 21, de Ref. Conc. Trid.*

Ad V. *De jure spectare ad parochum cum approbatione episcopi : attentis vero peculiaribus circumstantiis, servandum esse usum in cœteris Galliarum diœcesibus obtinentem, usque dum aliter fuerit a S. Sede declaratum.*

Ad VI. *Esse validum ; cœterum curandum ne ob leves quaslibet causas hujusmodi deputationes fiant ; salvis semper favore parochi emolumentis, si quæ occasione matrimonii dari soleant.*

Ad VII. *Affirmative.*

Ad VIII. *Negative.*

Ad IX. *Negative.*

Ad X. *Affirmative.*

Ad XI. *Affirmative.*

Ad XII. *Negative.*

Ad XIII. *Negative in omnibus.*

Ad XIV. *Negative.*

Ad XV. *Negative.*

Ad XVI. *De jure hortari tantum posse.*

Ad XVII. *Affirmative.*

Ad XVIII. *Prout jacet, negative.*

Ad XIX. *Negative, dummodo adsint in Xenodochiis Capellani ad id specialiter deputati.*

Ad XX. *De jure non posse, nisi prius legitime declarata exemptione communitatis a jurisdictione parochi. Attentis vero peculiaribus circumstantiis, servandum esse usum in aliis Galliarum diœcesibus obtinentem, usque dum a S. Sede aliter fuerit statutum.*

Ad XXI. *Negative, quatenus hospitalis exemptus fuerit legitime declaratus a jurisdictione parochiali.*

Ad XXII. *Spectare ad proprium cujusque defuncti parochum, nisi constet de exemptione, ut supra, hospitalis.*

Ad XXIII. *Affirmative, nisi constet de exemptione, ut supra, hospitalis.*

Ad XXIV. *Negative.*

Ad XXV. *Negative.*

Ad XXVI usque ad XXXI. *Providebitur in casibus particularibus.*

Factaque de præmissis per infrascriptum subsecretarium præfatæ S. Congregationis relatione SSmo Dno Nostro, die 17 ejusdem mensis et anni, ipsa Sanctitas

Sua suprarelatas resolutiones S. Congregationis benigne approbare et confirmare dignata est.

REMARQUES

I. Le texte que nous venons de donner a été publié par la *Revue ecclésiastique de Metz*, dans son numéro de février 1892. Inutile de dire que nous l'avons lu avec le plus grand plaisir : nous le cherchions depuis si longtemps! En le comparant au texte donné par la *Revue des sciences ecclésiastiques*, en mars 1865, t. XI, p. 272, nous avons pu remarquer que celui-ci avait été écourté. En effet, outre la date de la décision et la mention de l'approbation du Saint-Siège, on peut facilement se rendre compte que le texte de la *Revue des sciences ecclésiastiques* ne renferme pas les doutes compris sous les numéros 2, 17, 18 et 21 à 31. Il y en a cependant parmi ceux-là de très importants, surtout en ce qui concerne les relations des curés et des aumôniers des hôpitaux : voilà la lacune comblée.

II. En comparant notre enseignement avec ces décisions qui font loi, nous le reconnaissons maintenant volontiers, nous avons la consolation de constater que, dans les questions si complexes de l'intervention de l'évêque dans l'administration des sacrements, des relations des curés avec les aumôniers des maisons d'éducation, des hospices, etc., nous nous trouvons en parfaite conformité de doctrine avec la S. Congrégation du Concile.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans le nº 20 de l'*Ami du Clergé* (1892), je lis dans un article de jurisprudence civile ecclésiastique, page 318, colonne 2, sur la confection du budget et l'époque de clôture de chaque exercice, une *erreur grave* que je m'empresse de vous signaler.

Après avoir très bien établi que les exercices, par conséquent les budgets et les comptes qui les concernent, courent du 1er janvier au 31 décembre, au moins depuis un assez bon nombre d'années, car antérieurement c'était de Quasimodo à Quasimodo, l'auteur de l'article ajoute : « Le trésorier doit entrer en charge, non le dimanche de Quasimodo, mais le premier janvier de chaque année... Le décret du 30 décembre 1809 confirme ce sentiment; car l'article 85 porte : Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars. »

L'assertion de l'auteur et la preuve qu'il allègue de son exactitude n'ont pas un rapport nécessaire. Je vais l'expliquer plus loin; mais je vais commencer par démontrer que le trésorier doit entrer en charge à Quasimodo.

R. — Telle est l'objection, et, pour ne pas en amoindrir la gravité, voici comment notre honorable correspondant soutient sa thèse :

Le décret du 30 décembre 1809 fixe au 1er dimanche d'avril, et l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 au dimanche de Quasimodo toutes les élections fabriciennes, articles 6, 9, 15. Ce dernier porte : au premier dimanche d'avril (Quasimodo depuis 1825) de chaque année l'un des marguilliers... sera remplacé. (art. 16, 17, 18 de quelle manière)... art. 19. Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

C'est donc à Quasimodo que le trésorier est nommé. Il n'a pu assurément prendre charge au premier janvier précédent. Ne le devra-t-il faire qu'au premier janvier suivant? Mais alors, il y a donc un autre trésorier qui exerce pendant toute cette année ; celui-ci est donc membre du bureau, l'autre alors ne l'est pas, en ce cas il n'a pu être nommé trésorier. Dira-t-on que nommé marguillier, nommé trésorier, il ne prendra ces fonctions que neuf mois après, au premier janvier suivant? Ce serait une absurdité de la part du législateur qui aurait ainsi réglé les choses, alors qu'il avait devant lui deux autres sessions légales plus rapprochées du 1er janvier, celles de juillet et d'octobre où il eut beaucoup mieux placé l'élection du trésorier.

Quand la loi a fixé à Quasimodo toutes les élections, membres, président, secrétaire du Conseil, membres, président, secrétaire, trésorier du bureau, a-t-elle dit quelque part qu'ils n'entreraient en fonctions que le premier janvier suivant? elle ne l'a dit d'*aucun* d'eux. Tous commencent à exercer immédiatement. Pourquoi, pour le trésorier, faire une exception dont la loi ne parle pas ?

On pourrait encore trouver un argument dans les art. 85, 88, 90 du même décret.

L'art. 85, allégué par l'auteur dont je combats l'opinion, dit que le trésorier présentera son compte en mars; il le nomme tout simplement *le trésorier;* mais, d'après l'auteur, ce n'est pas ce membre qui est trésorier, c'est celui qui a dû prendre ses fonctions en janvier. Le législateur aurait donc dû spécifier et dire : l'ancien trésorier ; ou : le trésorier sorti de charge. L'article 88 dit : copie du compte sera délivrée en bonne forme au trésorier *sortant*, donc il sort à ce moment.

Enfin, l'art. 90 porte : Faute, par le trésorier, de présenter son compte à l'époque fixée..., celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre. — Celui qui *succédera* n'a *pas succédé* en janvier précédent ; ce n'est pas non plus celui qui succéderait en janvier suivant, car il s'écoulerait neuf mois entre le délit de l'un et les poursuites de l'autre, et il y aurait un trésorier entre les deux.

Donc, ce n'est pas en janvier, mais à Quasimodo, aussitôt nommé, que le trésorier doit prendre charge.

Mais alors comment concilier cela avec le compte annuel que le trésorier doit établir et qui correspond à l'exercice allant du premier janvier au 31 décembre?

Voici, croyons-nous, la solution de la difficulté; c'est de cette manière qu'elle est résolue dans nos contrées; qu'on veuille bien suivre ce que nous allons dire.

En bonne administration, le Conseil de fabrique doit s'assurer de deux choses : 1º de la *bonne* et *loyale* gestion du trésorier, comptable de ses fonds; a-t-il fait avec soin ses recettes, employé les deniers sans en rien détourner (cela se voit)? Peut-il, en sortant de charge à Quasimodo, dire et prouver, pièces en main : J'ai reçu tant, j'ai *payé* tant, il me reste tant en caisse, le voilà, voyez et vérifiez ; — c'est son compte de gestion, dont, s'il est reconnu exact, il lui est donné décharge, art. 88; 2º le Conseil doit aussi s'assurer de l'état des affaires de la fabrique et de sa situation financière. Il ne suffit pas que le trésorier soit un homme d'ordre, plein de loyauté, pour que les affaires de la fabrique soient prospères; on voit des maisons de commerce tomber en déconfiture, malgré l'excellence de leur caissier, de leur comptable. C'est bien cette situation, cette marche des affaires de la fabrique que le législateur avait en vue, lorsqu'en 1809 il écrivait, art. 34 : « Sera tenu le trésorier de présenter tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents. »

Et, remarquons que l'article se termine ainsi : « Ces

bordereaux seront — déposés dans la caisse — pour être représentés lors de la reddition du *compte annuel.* » Quel compte? le compte de la fabrique. Il y a donc le compte du trésorier ou compte de sa gestion et le compte de la fabrique ou bilan de ses opérations. Que ces deux comptes aient pu se confondre et n'en faire qu'un, surtout pour les fabriques des petites églises, pendant les longues années où les exercices ont été comptés de Quasimodo à Quasimodo, étant donné le silence de la loi qui n'a rien déterminé sur leur cours, cela se comprend : c'était en quelque sorte tout naturel; mais depuis que la jurisprudence a fait courir les exercices du premier janvier au 31 décembre, il en est tout autrement, et il y a nécessairement deux comptes distincts : le compte de gestion du trésorier qui, avant de sortir de charge à Quasimodo, dit : Voilà ce qui m'est passé par les mains depuis que je suis entré en charge, à Quasimodo dernier; — puis le compte ou situation de la fabrique pendant l'exercice expiré, du premier janvier au 31 décembre.

L'auteur de l'article auquel je réponds dit : « Si le trésorier entrait en charge à Quasimodo, il ne pourrait présenter un compte annuel le premier dimanche de mars et encore moins communiquer, aux bureaux des marguilliers, les pièces justificatives de son compte. »

Rien de plus facile, pour l'un et l'autre des comptes dont nous parlons plus haut. Pour son compte de gestion, il a toutes les pièces sous la main, les titres, les notes de toute nature pour ses encaissements, les factures, mémoires, reçus, mandats pour ses paiements. Quant au compte de la fabrique, du 1er janvier au 31 décembre précédent, il a, pour la partie de cet exercice qui a précédé son entrée en charge à Quasimodo précédent, il a les registres de la fabrique et les bordereaux mentionnés à l'article 34 et déposés dans la caisse. Puis du 31 décembre à l'époque où il sort de charge, Quasimodo, il a précisément le temps de faire rentrer les recettes arriérées, de recevoir les factures des fournisseurs, mémoires des ouvriers, et d'effectuer les derniers paiements... s'il le peut; et enfin il arrête, après cela, le compte de l'exercice, en constatant le boni ou le déficit de la fabrique, et le présente en mars au bureau. Quant à ses opérations, à lui, du premier janvier à Quasimodo, son successeur les trouvera pour établir le prochain compte comme il a trouvé celles de son prédécesseur, sur les registres et bordereaux. Il n'y a pas plus de difficulté à cela qu'à un trésorier nouveau de prendre, en cours d'exercice, la suite d'un trésorier mort ou démissionnaire.

Nous protestons contre le qualificatif d'*erreur grave* que notre correspondant donne à nos assertions. Pour avoir le droit de parler ainsi, il faudrait que la législation exprimât formellement le sentiment contraire et qu'aucun auteur de jurisprudence civile ecclésiastique ne se fût prononcé comme nous. Or, nous pouvons hardiment affirmer le contraire. Nous avons eu beau parcourir toutes les lois concernant la matière, nous n'avons rencontré nulle part aucune assertion indiquant que le législateur entendit les choses comme notre honorable contradicteur. Nous avons également, par respect pour notre correspondant, consulté plus de 10 auteurs de jurisprudence civile-ecclésiastique, aucun n'a traité la question dans son sens, tandis que nous en trouvons deux abondant dans l'opinion l'un de l'autre et s'exprimant formellement comme nous nous sommes exprimés nous-mêmes; et ces auteurs ne sont pas les premiers-venus. L'un est Monseigneur André *(Cours de législation, tom.* II, *p. 488)*, qui dit en propres termes : « Le trésorier doit entrer en charge, non le dimanche de Quasimodo, comme le pratiquent à tort certaines fabriques, mais le premier janvier de chaque année, époque à laquelle commence l'exécution du budget. » — L'autre est M. le chanoine Téphany (*Guide pratique de l'administration temporelle des paroisses au double point de vue civil et canonique, tom.* I, *p. 112-113)*, qui s'exprime ainsi : « Le président et le secrétaire (du bureau) entrent en fonctions immédiatement après leur nomination ; mais le trésorier ne doit entrer en charge que le 1er janvier. »

Voilà ce que des hommes importants et très compétents affirment sans sourciller, tandis que la masse des auteurs et la législation elle-même gardent le silence. Qualifier leur opinion d'erreur grave nous paraît quelque peu téméraire; d'autant plus que, malgré notre meilleure volonté, nous ne pouvons saisir d'une manière absolue les inconvénients de leur système. Il n'y a d'abord rien d'illégal, puisque la loi se tait sur ce point. Ensuite, il y a des circonstances où cela a lieu forcément puisqu'un trésorier peut s'en aller à toutes les époques de l'année et obliger ainsi le bureau des marguilliers à pourvoir à son remplacement, par exemple lorsqu'il meurt, ou démissionne, ou quitte la paroisse. La nomination, ou plutôt l'entrée en charge d'un trésorier, peut donc avoir lieu légalement à toutes les époques de l'année. Nous ajouterons qu'à moins de garder toujours le même trésorier, les inconvénients signalés par notre correspondant se retrouvent toujours identiquement; car le nouveau trésorier a toujours à s'occuper de la gestion de son prédécesseur, quelle que soit l'époque de son entrée en charge.

Donc, lorsque notre honorable contradicteur nous taxe d'erreur et avec nous les auteurs sur lesquels nous nous sommes appuyés, nous estimons qu'il est excessif, au moins au point de vue de la doctrine.

En est-il de même au point de vue de la pratique? Ici, franchement, après avoir lu très attentivement et pesé les raisons qu'il produit pour soutenir sa thèse, nous nous rangeons volontiers à son avis. Entre deux maux, dit-on, il faut choisir le moindre; nous avouons qu'au milieu des inconvénients que chaque système traîne avec soi, et, en l'absence de toute règle absolue, l'avis de notre correspondant nous paraît plus simple et plus logique. Si l'on excepte la triple hypothèse de la mort, de la démission ou du départ d'une paroisse, qui peuvent arriver à toutes les époques de l'année, et où l'on doit avoir le moyen légal de nommer un nouveau trésorier, nous trouvons plus normal, plus naturel et plus facile de faire entrer un trésorier en charge le jour même de son élection. Sans doute, il aura à s'occuper d'une période qui aura été gérée par un autre; mais il aura du moins sous les yeux tous les documents de cette gestion, tous les éléments de sa comptabilité, et l'appréciation que le bureau des marguilliers d'une part, et le Conseil de fabrique de l'autre, en auront faite en connaissance de cause. Nous ne pouvons